



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.I.R.E.

10. NOV. 2008

Subdivision de la Dordogne

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
Ref DRIRE : 0627/08

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif au traitement des effluents aqueux de
l'établissement INTERSPRAY
à Neuvic sur l'Isle**

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

REFERENCE A RAPPELER

N° 082162

DATE 29 OCT. 2008

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son article R 512-31 ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1997 autorisant la société INTERSPRAY à exploiter une unité de conditionnement à façon d'aérosols à gaz propulseur ;
- VU** la convention spéciale de déversement d'eaux résiduelles industrielles dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de Neuvic sur l'Isle en date du 19 décembre 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} Octobre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 9 Octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à la Sté INTERSPRAY la réalisation d'une étude visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour que les effluents générés par son activité soient aptes à être traités par la station d'épuration communale ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société INTERSPRAY, dont le siège social est situé à « Théorat » - 24190 Neuvic sur l'Isle, est tenue de réaliser ou de faire réaliser, une étude visant à déterminer les caractéristiques des effluents générés par son établissement, qui peuvent être admis sur le réseau collectif d'assainissement de la commune de Neuvic sur l'Isle.

Cette étude doit préciser en outre la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement, et le cas échéant de traitement à mettre en place, en vue de réduire la pollution à la source et de minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station d'épuration collective, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

L'étude définira, outre les moyens de prétraitement ou traitement à mettre en œuvre, les valeurs limites en concentration résiduelle des effluents prétraités et/ou traités, en terme notamment de MEST, DBO5, DCO, Azote global et phosphore total, admissibles pour garantir des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

Le gestionnaire de la station d'épuration communale peut être utilement associé à la détermination des débits, flux et concentrations résiduels admissibles susvisés.

L'étude assortie d'un échéancier de réalisation des moyens de prétraitement ou traitement à mettre en place, est transmise à l'inspection des installations classées au 31 décembre 2008. L'échéancier proposé est justifié techniquement et économiquement.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise INTERSPRAY en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de NEUVIC sur L'ISLE qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- affichée à la mairie de NEUVIC sur L'ISLE pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,

M. le maire de NEUVIC sur L'ISLE,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 29 OCT. 2008

Le Préfet

